



La Refondation du Droit Contemporain & la Réforme Coutumière

The Refoundation of Contemporary Law & Customary Reform

Programmes de recherche Across / Nouvelle Science

Across & New Science Research Programs

Dossier thématique

Thematic case



Auteur / Author : T. Dumet

Université de Lille (France).



Février 2024



Introduction

Ce dossier, synthèse raisonnée et initiale de chantiers de recherche réalisés dans le cadre scientifique des programmes dits de la *Nouvelle Science*, pose les bases d'une refondation d'ensemble du Droit contemporain (dite *Réforme Coutumière*).

Les enjeux de cette initiative sont majeurs : les juristes et magistrats connaissent ou estiment l'importance de leur fonction et de leur charge. Celles et ceux qui, aujourd'hui plus qu'hier, croisent leur route savent leur pouvoir. Ces spécialistes, experts ou professionnels du Droit méconnaissent cependant beaucoup trop aujourd'hui les dysfonctionnements dont ils sont devenus, malgré eux, les agents.

Le Droit est un des éléments culturels majeurs de la vie humaine. Réalité transversale, interculturelle et universelle ou anthropologique, il est un des piliers centraux de l'Humanité partout où elle se manifeste.

Sa vocation (ou sa fonction) est de permettre, de garantir ou d'accompagner la vie humaine et la vie dans son ensemble. Émanation de l'Humanité et de son mode de vie, le Droit permet, protège, garantit et accompagne cette manière d'être et de vivre.

Malheureusement, dans des circonstances contemporaines troublées qui trouvent leurs origines dans une histoire longue, le Droit a été touché par des déséquilibres graves que le vocabulaire et la pensée actuels du Droit ont, plus ou moins adroitement (mais insuffisamment), formulé.



Or, tant que l'Humanité n'aura pas su rétablir l'équilibre interne du Droit, elle sera condamnée à vivre d'une manière inadaptée et autodestructrice.

Les défauts sérieux et observables du Droit aujourd'hui permettent ou favorisent des problèmes graves qui touchent non seulement l'Humanité, son mode de vie mais aussi la Vie d'ensemble.

Ils ont mené à l'émergence de conflits civils ou de guerres comme l'atteste à lui seul le 20ème siècle mais aussi le 19ème siècle et ce début de 21ème siècle. Ils doivent donc être considérés avec sérieux, identifiés au plus tôt et dépassés de la meilleure des manières. C'est l'objet de ce dossier.

Les travaux émergeant des programmes dits de la *Nouvelle Science* (ou *Nouvelle Synthèse de la Science*) ont donc pris ce problème en considération pour contribuer, à leur place, au rétablissement des équilibres internes au Droit.

Posant, en termes anthropologiques et accessibles aux spécialistes du Droit, le diagnostic initial et les éléments de la solution à mettre en œuvre, ce dossier doit, dans un second temps, faire l'objet d'une appropriation urgente, respectueuse, précise et rigoureuse par les législateurs, juristes, magistrats et scientifiques auxquels il est adressé.

Concis, rigoureux et simple sans être simpliste, ce dossier thématique est organisé autour quatre parties : 1 - la définition du problème, 2 - l'approfondissement du diagnostic, 3 - l'identification des facteurs d'aggravation du problème, 4 - la solution au problème.

Dans l'attente que notre initiative trouve ses fertilités ailleurs dans la Communauté Scientifique et Juridique, ce dossier peut (et doit) permettre à celles et ceux qui souhaitent trouver les voies nouvelles des accomplissements politiques et législatifs majeurs d'aujourd'hui, de trouver des compléments et fondements utiles à leurs activités.

1. DÉFINITIONS & PROBLÈME : L'IMPASSE DE LA DISSOCIATION DU DROIT COUTUMIER ET DROIT ROMAIN / DEFINITIONS & PROBLEM: THE DEADLINE OF THE DISSOCIATION OF CUSTOMARY LAW AND ROMAN LAW

La science contemporaine du Droit promeut un certain nombre de distinctions initiales à partir de laquelle elle opère et formule ses principes, ses acquis et ses savoirs.

Parmi ces distinctions, celle qui différencie le Droit coutumier du Droit romain nous intéresse particulièrement.

Le *Droit coutumier* désigne le Droit en tant qu'il repose sur la coutume, c'est-à-dire en tant qu'il repose sur les pratiques collectives admises et acquises de l'Humanité sur un territoire en une période donnée, au titre de son passé et de son histoire.

Le *Droit romain*, de son côté, désigne le Droit en tant qu'il repose sur des écrits législatifs, émanant



d'agents et de corps spécialisés de l'Humanité, les législateurs, juristes et magistrats.

Actuellement, la pensée juridique commune considère ces deux droits comme deux modalités distinctes et inconciliables du Droit.

Cette idée est relativement ancienne dans la pensée du Droit. Elle s'est modifiée puis imposée progressivement comme une évidence au fil du temps.

Le Droit serait ainsi soit coutumier, soit romain. Dans la continuité de cette perspective, le droit romain est *de facto* le registre mondial dominant du Droit contemporain.

C'est lui qui prévaut aujourd'hui en Europe et en France mais aussi dans l'ensemble des territoires dits développés : Amérique du Nord, Russie, Chine, etc.

Cette manière d'appréhender et de pratiquer le Droit est malheureusement incorrecte à plus d'un titre.

Pour palier à cette erreur manifeste, source de nombreux dysfonctionnements du Droit aujourd'hui et malheureusement établie en lieu commun de la pensée juridique, il faut retracer brièvement l'Histoire du Droit et sa position dans le développement de l'Humanité.

2. HISTOIRE DU DROIT ET DÉVELOPPEMENT DE L'HUMANITÉ : L'ANTÉRIORITÉ DE LA COUTUME SUR LE DROIT / HISTORY OF LAW AND DEVELOPMENT OF HUMANITY: THE ANTERIORITY OF CUSTOM OVER LAW

Il faut d'abord rappeler que le Droit est une émanation relativement tardive de l'Humanité.

En effet, les êtres humains commencent par établir leur coutume, leurs usages, leur mode de vie sur le territoire sur lequel ils s'installent.

Ils vivent alors de manière structurée, organisée, efficiente bien que première. Dans cette période, à l'intérieur des différents groupes humains, des chefs émergent et des manières légitimes de vivre ensemble et de faire sont adoptées sous son autorité.

C'est dans ces habitudes, routines, usages puis coutumes que les êtres humains et les unités collectives de l'Humanité trouvent l'origine de leurs cultures et traditions respectives mais aussi l'origine de leur Droit.

Ce n'est que plus tard et après de nombreuses générations d'êtres humains que ces derniers, ayant développés et acquis l'Écriture (d'abord réservée à une élite réduite en nombre), transcrivent les principaux aspects de leur mode de vie en un ensemble de principes formels qu'ils trouvent dans leurs manières d'être ensemble. Ce n'est donc que plus tard que les êtres humains font émerger le Droit.



Dans cette perspective, la seule réaliste lorsqu'il s'agit d'aborder l'Histoire et l'émergence du Droit, le Droit coutumier est premier. C'est aussi ce que l'Histoire de notre Terre manifeste à plus d'un titre.

Le Droit coutumier est par exemple le Droit du Moyen-Age en France et en Europe. Il est le Droit dominant durant l'Antiquité.

Relativement à cette origine, le Droit romain tel qu'on l'entend aujourd'hui n'est pas sans poser de problème. En tant qu'il méconnaît la coutume (la manière usuelle, ancienne, normale ou traditionnelle de faire des êtres humains), il risque d'être formulé aveuglément, en contradiction avec les usages voire contre les usages eux-mêmes. C'est malheureusement une des dérives contemporaines majeures du Droit aujourd'hui.

Dans ces conditions, le Droit ne remplit plus sa fonction première, à la fois protectrice, répressive et directrice. Dans ces conditions, la politique elle-même devient impossible.

Le droit romain, droit dominant actuellement tant dans les relations internationales que sur les territoires humanisés de notre Terre, rend visible ce dysfonctionnement majeur à différents titres.

D'un côté, les législateurs, juristes et magistrats sont appelés à multiplier les actes législateurs et législatifs de manière absurde, récurrente ou bureaucratique et de l'autre côté, les problèmes qu'ils devraient pouvoir résoudre subsistent, s'aggravent ou se multiplient.

Cette dynamique, vaste et complexe, n'est cependant pas seulement un problème du Droit ou touchant le Droit.

Ses causes premières ont été identifiées dans le cadre de nos travaux et trouvent des facteurs d'aggravation dans des circonstances historiques particulières qu'il faut rappeler.

3. LES FACTEURS D'AGGRAVATION DU PROBLÈME DU DROIT CONTEMPORAIN : ANCIENNETÉ ET MODERNITÉ / THE AGGRAVATION FACTORS OF THE PROBLEM OF CONTEMPORARY LAW: ANCIENCY AND MODERNITY

Le premier facteur d'aggravation du problème vient de son ancienneté.

Son origine peut être fixée à la Révolution française de 1789 et, plus largement au 18ème siècle, qui donne lieu au mouvement révolutionnaire d'ensemble des 19ème et 20ème siècle qui traverse l'Europe et touche l'Amérique du Nord, la Russie et la Chine.

Ce mouvement révolutionnaire, affichant diverses justifications idéologiques, a pour caractéristique d'ensemble d'être destructeur des coutumes et traditions acquises de l'Humanité à cette période¹.

1 Pour prendre la mesure destructrice du mouvement révolutionnaire français, on pourra s'intéresser à la tentative d'adoption du calendrier républicain et à la rupture à la coutume qu'il réalise. De plus, si le Code Civil napoléonien apparaît aujourd'hui en pièce traditionnelle du Droit français contemporain, il doit être considéré comme un des vecteurs historiques de la destruction des coutumes françaises à cette période et jusqu'à aujourd'hui.



Dans le même temps et dans un mouvement global qui doit être considéré comme unitaire, une autre révolution a lieu : la révolution industrielle. Cette évolution est, elle aussi, majeure et fondatrice de ce que l'on appelle la modernité aujourd'hui.

Exploitant de nouveaux mystères de la Science, touchant à la foudre, à la terre et aux métaux, au feu et à l'eau (mécanisation de type machines à vapeur, électricité, etc.), les êtres humains ont eu accès à de nouvelles techniques et technologies.

Leur mode de vie a donc évolué de manière significative et majeure (et sur une période courte pour une telle évolution).

Après avoir fragilisé et commencé à perdre leurs coutumes initiales et originelles avec les révolutions politiques des 18, 19 et 20ème siècle, ils ont accédé, par la révolution industrielle initiée au 19ème siècle (mais à plus d'un titre encore en cours) à un mode de vie nouveau qui n'a pas pu s'intégrer aux coutumes, traditions et usages qui étaient et auraient du, plus largement qu'aujourd'hui, rester les leurs.

Les êtres humains ont été largement désorientés par ces dynamiques majeures dont ils méconnaissent, pour beaucoup, l'ampleur et les tenants et les aboutissants.

Or, c'est dans cette période de déracinement, de désorientations profondes et de fragilités majeures que l'on appelle *Modernité* que le dit droit romain trouve son acmé.

Il manifeste, dans les institutions juridiques et à sa manière, les impasses et impossibilités d'une Humanité devenue étrangère à elle-même, en perte de repère et malade.

C'est à ce titre que le droit romain doit retrouver les voies de la Coutume et des Traditions.

Il doit donc aujourd'hui, de manière urgente, être converti, reformulé, réorganisé en droit coutumier.

Avec lui, c'est la majeure partie des institutions politiques de notre Terre qui doit opérer cette *Réforme Coutumière*.

4. LES VOIES DE LA RÉFORME COUTUMIÈRE / THE PATHS OF CUSTOMARY REFORM

Cette *Réforme coutumière*, nouvelle et urgente pour une Humanité blessée et désorientée, peut d'ores et déjà être jalonnée.

1. Trouver ou retrouver l'ancrage local et territorial des états et organisations interétatiques / Finding or rediscovering the local and territorial anchoring of states and interstate organizations

Elle passe tout d'abord par un retour de l'ensemble des institutions législatives et, plus largement, des institutions politiques vers leur territoire originel et légitime.



Il s'agit, pour ces états et organisations interétatiques, de trouver ou retrouver leur ancrage territorial et le périmètre normal de leur fonction.

Ce périmètre ou territoire est aussi celui des usages, coutumes et traditions que les législateurs, juristes, magistrats et autres experts et promoteurs du droit doivent retrouver, permettre, revaloriser dans et par le Droit.

2. Désinvestir les relations internationales modernes / Divesting from modern international relations

Dans le même temps, les états et organisations interétatiques doivent désinvestir les relations internationales, très largement marquées par les dérives et pathologies d'une Modernité déséquilibrée et désorientée.

Il s'agit en effet de permettre aux différentes communautés politiques nationales et interétatiques de se constituer ou de se reconstituer et de se centrer sur le mode de vie actuel de leur territoire de rattachement et d'exercice.

3. Simplification(s) du Droit et codification formelle du Bon sens / Simplification(s) of Law and formal codification of Common Sense

Dans ce mouvement réformateur, les législateurs doivent œuvrer à une *simplification* drastique du Droit (principe dit de l'économie des mots du Droit).

Cette simplification, urgente au titre de la multiplication déraisonnée des textes législatifs depuis plusieurs décennies maintenant, doit donner une place prépondérante au *bon sens*.

Les évidences du bon sens sont en effet celles qui, à terme et avec le temps, deviennent ou s'apparentent aux évidences de la Coutume, des traditions et des usages.

Le Droit est à ce titre une codification formelle du bon sens, de la juste direction et de la juste valeur des êtres vivants, des choses et des réalités naturelles.

4. Refondation & Valorisation(s) du mode de vie humain, de ses usages, coutumes et traditions / Refoundation & Valorization(s) of the human way of life, its uses, customs and traditions

Ce mouvement réformateur doit être finalisé et scandé par la refondation et la revalorisation d'un mode de vie humain, malmené depuis plusieurs siècles maintenant. C'est une des finalités principales des programmes scientifiques dits de la Nouvelle Science (ou de la Nouvelle Synthèse de la Science).

La réforme coutumière doit donc se centrer en priorité sur les objectifs de la Nouvelle Science qui la concernent.



Ces programmes, initiés et opérationnels depuis 2018, sont donc des appuis majeurs à la Réforme Coutumière comme ils le sont plus largement aux équilibres contemporains, locaux ou globaux. Ils sont des compléments d'importance première aux efforts déployés ou à déployer pour résoudre les problèmes actuels.

Ils informent, accompagnent et promeuvent l'ensemble des dispositions urgentes et majeures à prendre dans la période actuel.

5. Réforme coutumière et idéalismes / Customary reform and idealisms

La réforme coutumière passe enfin par une réévaluation de la place des idéalismes et idéalités dans le Droit contemporain.

Un des défauts majeurs du Droit contemporain se manifeste par le déni plus ou moins abouti, dans les textes de lois eux-mêmes, d'idéalismes qu'ils doivent fonctionnellement protéger, garantir et permettre.

Les idéaux collectifs, généraux et majeurs sont donc les premiers auxquels la réforme coutumière doit s'atteler afin d'être initiée et réalisée dans les meilleures conditions.

Conclusion

Ce dossier simple, concis et accessible est un document scientifique. Il a été établi sur des bases empiriques et théoriques solides. Il donne à lire à celles et ceux qui l'ont considérés sérieusement les repères d'une réforme majeure, sensible et novatrice, cruciale et nécessaire.

Les termes de cette synthèse sont suffisamment explicites pour souligner l'ampleur du problème que cette évolution du Droit doit résoudre. Ce n'est là qu'un élément d'une solution globale, en cours et encore à venir, mais c'est un élément de premier ordre.

Les magistrats, juristes ou législateurs qui auront la chance de mettre cette réforme en œuvre trouveront là matière à œuvre significative, matière à revalorisation du Droit lui-même et de ses institutions, matière enfin à revalorisation de la Politique.

Puisque, dès lors, ce n'est plus qu'une question de temps avant que la Réforme Coutumière soit mise en œuvre et achevée, il faut que chacun et chacune puisse s'appropriier les principes et idées promus ici. C'est bien l'esprit de ce document que de rendre cette chose possible. Nous savons dès à présent que ces choses faites et que le reste ne va maintenant plus attendre.